

## PLUI

---

**De:** Jean-Philippe BILLARD <coordination@smbvas.fr>  
**Envoyé:** jeudi 5 juin 2025 12:51  
**À:** PLUI  
**Cc:** sylvain.garand@orange.fr; Clara La Ferrara - SMBVAS  
**Objet:** AVIS SAGE 6 vallées - PLUi CdC Terroir de Caux  
**Pièces jointes:** 20250605122725.pdf; PADD PLUi CCTerroirdeCaux3.pdf

*De la part de M. Garand, Président de la CLE du SAGE des 6 vallées, en copie de ce mail.*

Bonjour Mme Martel,

Dans le cadre de la consultation des PPA sur le projet de PLUi de votre intercommunalité, veuillez trouver notre avis concernant la prise en compte des enjeux du SAGE des 6 vallées dans votre document.

Comme vous le constaterez, il est réservé à la lecture des documents téléchargés et ce, malgré la grande qualité des écrits.

Il manquait notamment différents éléments et certaines cartes où figuraient probablement les informations que j'évoque dans cet avis.

Je vous laisse prendre connaissance des remarques et revenir vers moi afin de vous aider à la traduction des enjeux du SAGE dans votre document aux endroits les plus opportuns pour vous.

Vous en souhaitant bonne réception.

Très cordialement

*P/O M. Sylvain GARAND, Président de la CLE du SAGE*



www.smbvas.fr



**Jean-Philippe BILLARD**  
Directeur SMBVAS

coordination@smbvas.fr  
02 32 94 00 74  
06 72 06 95 22

213 route de Villers  
76360 VILLERS ECALLES



## PLUi CC TERROIR DE CAUX

### Réunion PPA - examen du PLUi

Courrier daté du 19/05 reçu en AR

Ci-dessous quelques remarques et propositions de rédaction qui iraient davantage dans le sens du respect des enjeux liés au SAGE des 6 vallées dans un contexte de réchauffement climatique qu'il convient d'intégrer dès à présent. Dans une seconde partie, il sera proposé un regard sur les éléments vus dans les documents mis en consultation au regard des dispositions et règles du SAGE.

\*\*\*

#### RAPPORT DE DIAGNOSTIC GENERAL 1A

**P19:** à préciser car manque ; la commune de St Ouen du Breuil est aussi, partiellement, sur le bassin versant de l'Austreberthe où s'exercent les principes de mise en compatibilité et conformité avec le SAGE des 6 vallées que ce soit au titre de ses dispositions ou de ses règles. Sur le plan des PPRi du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, la commune est concernée, aussi, pour une petite partie sud, par ce PPRi approuvé le 12/01/2022 par arrêté préfectoral.

#### RAPPORT DE PRESENTATION - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 1B

**P164:** le PPRi de la vallée de l'Austreberthe est bien cité et considéré pour la commune de St Ouen du Breuil, seule commune de l'intercommunalité concernée par le bassin versant de l'Austreberthe partiellement.

**P179:** érosion sur St Ouen du Breuil qualifiée de TRES FORTE : cet élément d'information graphique est de nature à imaginer et JUSTIFIER diverses actions dans cadre du PLUi comme de réserver des emplacements pour des aménagements futurs destinés à prévenir les risques de ruissellements (bassin, haies, fascines,...). Cet outil, dans ce cadre précis, notamment pour cette commune, ne semble pas utilisé alors que le constat d'érosion est pourtant posé. Il convient de revoir cela en s'appuyant sur le SMBVAS pour ce faire.

#### RAPPORT DE PRESENTATION - RAPPORT DE PRESENTATION 1D

**P49:** le PLUi doit être en conformité avec le PPRN du Bassin versant de l'Austreberthe également.

Il convient de faire remarquer que certaines dispositions des SAGE appellent à de la mise en compatibilité mais que des règles dans ce document appellent, elles aussi, à une mise en conformité,

**P57:** il est indiqué « En parallèle, l'Axe 2 (Objectifs 7 et 8) vise à anticiper l'évolution des risques dans l'avenir en excluant au maximum les secteurs sensibles aux risques de toute possibilité de construction, en construisant en anticipation des changements annoncés, notamment en vallée et sur le littoral mais également en protégeant les biens et les personnes vis-à-vis de l'érosion de la falaise, en anticipation des effets du changement climatique sur le recul du trait de côte. De plus, il affirme la nécessité de protéger et renforcer des fonctionnalités écologiques de plus en plus fragilisées, notamment en proposant des solutions adaptées au territoire pour mettre en valeur la biodiversité locale (littoral, vallées, coteaux). ».

Il est quelque peu étonnant de lire que la construction dans les zones à risques que sont le littoral et les fonds de vallée doivent être anticipées : ce mot anticipé laisse penser qu'il faut construire dans ces zones dès que possible. Or, je présume qu'il était visé ici dans cette rédaction, une sorte de prise en compte de la vulnérabilité d'un futur bâti en l'adaptant. Le choix des mots peut laisser penser que ces zones doivent être vite construites..

**P71 et suivante:** pourquoi n'y a-t-il pas dans les documents de norme supra, une explication pour montrer que le PLUi répond aux SDAGE et SAGE concernés ?

**P250:** pas d'emplacements réservés selon le L151-41 du code de l'urbanisme sur St Ouen du Breuil. On aurait pu imaginer l'utilisation de cet outil sur les axes de ruissellement qui figurent au PPRi et sont sur cette commune. La prise en compte de cet élément est indispensable comme explicité ci-avant en raison du constat d'une érosion forte sur ce secteur.

#### RAPPORT DE PRESENTATION - RAPPORT DE PRESENTATION EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 1E

**P76:** Dans le paragraphe sur la gestion des eaux pluviales, il est écrit « ...la pluie locale centennale ». Cela n'a pas de sens car une pluie est toujours en lien avec une durée. Une pluie 100ale sur 2h ne sera pas la même pluviométrie qu'une pluie 100ale sur 24h par exemple. Il est demandé d'ajouter après le mot « centennale », les termes « la plus pénalisante ». Dans les faits, sur tous les projets, les pétitionnaires seront ainsi obligés de revoir les volumes de pluie à tamponner en fonction des intensités qui elles-mêmes évolueront, changement climatique oblige. Ce terme permet de ne plus revenir sur ce point. Autre idée d'écriture en mettant un minimum de pas de temps, on peut aussi écrire « a minima, la pluie 100ale 3h la plus pénalisante ».

**P91** : il est noté : « Le règlement graphique identifie également des rues et sentiers piétonniers et cyclables à préserver (L 151-358). ».

Il est très bien que soient couchés sur carte ces éléments car pour certains d'entre eux, ils peuvent se révéler utiles pour la lutte contre les ruissellements. Il est ainsi demandé de bien s'assurer que dès lors que les chemins ou sentiers coupent un axe de ruissellement, il soit prévu un emplacement réservé pour l'implantation qui d'une haie, qui d'une mare, qui d'une fascine,... destinées à freiner les éventuels ruissellements.

**P92** : il est écrit « Les aires de stationnement doivent être conçues pour garantir une utilisation optimale, en particulier celles destinées aux modes de déplacement doux. ». **Toutes les aires de stationnement constituant des zones potentiellement génératrices de ruissellement si elles sont imperméables, doivent être étudiées et créées pour réduire les ruissellements qu'elles pourraient engendrer.**

**P382**, il est question des emplacements réservés mais **nullement parmi ces emplacements certains sont prévus pour accueillir des ouvrages de lutte contre les ruissellements (agricoles) et les inondations** alors que certains axes le mériteraient très certainement. C'est un manque et la non utilisation de cet outil n'est pas de nature à prévenir les risques de manière satisfaisante notamment sur la partie concernée par le SAGE des 6 vallées.

**P393** : il est évoqué la compatibilité du PLUi avec le SAGE des 6 vallées, oui c'est un fait mais il convient de noter aussi que certaines règles appellent à de la **mise en conformité stricte en plus comme déjà cité ci-dessus.**

**P419** : il est fait référence au SAGE des 6 vallées et il est examiné la compatibilité dudit PLUi avec ce document de planification de la politique de l'eau sur les bassins versants de l'Austreberthe et Caux-Seine. A noter qu'il semble qu'il n'y ait que la commune de ST OUEN DU BREUIL qui soit partiellement concernée par le PLUi objet du présent avis. Lorsqu'il est abordé l'ORIENTATION 6, merci d'ajouter **qu'il faut viser la pluie locale centennale LA PLUS DÉFAVORABLE** comme expliqué ci-dessus.

Lorsqu'il est abordé l'ORIENTATION 13, la disposition 35 du SAGE appelle à mieux étudier les solutions permettant de limiter les impacts quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement. **L'ambition est double car elle vise aussi à préserver nos nappes et nos cours d'eau voire nos zones côtières de pollutions anthropiques. Cet aspect ne semble pas explicitement traité ici.**

De manière générale pour étudier la compatibilité avec le SAGE, le PLUi aurait dû citer toutes les dispositions concernées et ne pas rester au niveau des simples orientations. Les dispositions qui appellent à de la compatibilité sont indiquées en conclusion de ce document.

De même, le SAGE dispose de 7 règles qui, elles, appellent à de la conformité. Toutes ne sont bien évidemment pas applicables à ce PLUi néanmoins, rien n'indique ici qu'elles ont été prises en compte ce qui constitue un manque en soi. Ce point sera détaillé dans la partie conclusive.

## RAPPORT DE PRESENTATION - RAPPORT DE PRESENTATION RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 1E

**P27** : « *Altération de la qualité de la ressource en eau* » : nulle part je n'ai vu jusqu'à présent que les puisards étaient à proscrire puisqu'ils peuvent favoriser des apports d'eau de surface, partiellement pollués, dans les nappes, en des temps records qui n'auront pas permis une quelconque épuration naturelle. **Il convient de rappeler ce point dans le Règlement.**

## PADD

**P20** : il est écrit : « *Objectif 5> Stimuler des projets novateurs dans leur conception* » : il est important que tous les projets soient systématiquement dans cet esprit de de répondre aux multiples enjeux d'aujourd'hui et de demain. L'écriture n'est pas assez forte ; **il est proposé de ré-écrire** : « *Objectif 5> Adopter tous les projets, dès leur conception, aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.* »

**P21** : il est proposé d'ajouter un point dans « *Veiller à la bonne intégration des projets dans leur environnement* »  
→ **Etudier les possibilités de désimperméabilisation dans les projets pour favoriser l'intégration dans l'environnement et la résilience face aux effets du changement climatique.**

**P23** : il est écrit « *Faire du traitement des risques une partie intégrante des projets à venir / Exclure au maximum les secteurs sensibles aux risques de toute possibilité de construction* ». **Il est demandé de reformuler** en enlevant « maximum » et en remplaçant par « *en totalité* » ;

**P23/24** : Après « *Assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle* », il est proposé un nouveau point **bleu** intitulé : « *Eviter de construire dans les zones endoréique* » ; ces zones sans exutoire naturel sont potentiellement des zones desquelles il sera compliqué d'évacuer les eaux de pluie ou de ruissellement donc pour éviter les problèmes, il est proposé de les cibler.

**P24** : il est indiqué « *Anticiper l'évolution des risques dans l'avenir / Construire en anticipation des changements annoncés, notamment en vallée et sur le littoral* » : pourquoi d'ores et déjà construire dans ces zones qui sont des zones à risques ? **il est demandé une explication sur cette rédaction qui contrevient à la prise en compte des risques.**

## REGLEMENT ECRIT 3A

**P25** : les espaces perméables : il convient de préciser qu'en fonction de leur composition, leurs perméabilités seront différentes et plus ou moins efficaces pour infiltrer les eaux pluviales. Cette précision est très importante pour que sur chaque projet, les pétitionnaires appréhendent et définissent au mieux les volumes qui pourraient être générés en ruissellement.

**P46** Indiquer la pluie locale centennale « la plus défavorable »

Indiquer aussi que les puits sont interdits pour des raisons de risques de pollution de nappe évidents.

**P164** : dans les futures zones N, il devrait être autorisé la réalisation d'aménagements d'intérêt général notamment destinés à prévenir les risques d'inondation. Là ce n'est pas prévu or il se pourrait que dans un avenir proche, il y ait besoin de tels aménagements.

## REGLEMENT GRAPHIQUE

Dans les cartes trouvées concernant la commune de St Ouen du Breuil, il n'a été vu que la carte règlement graphique n°1, or il semble qu'il devrait y avoir aussi une carte n°2 ?

Sur cette carte n°1, pourquoi ne voit-on pas d'éléments fixes du paysage à préserver ? il est décrit dans les pièces de ce PLUi que des éléments sont préservés que ce soit des haies, des mares etc... **présentement il n'y a rien**. A moins que ce ne soit pas la bonne carte ? **A préciser svp d'autant que sur cette commune, pour ne parler que des mares, 1 voire 2 sont connues et doivent figurer sur une carte.**

Comme dit précédemment, l'outil des emplacements réservés ne semble pas utilisé sur ST OUEN DU BREUIL, or, des axes de ruissellements sont bien présents et la genèse des ruissellements commençant sur les plateaux, il faut la circonscrire dès la source. **Des emplacements doivent être mis en place** en se servant pourquoi pas des sentiers s'ils sont publics (un figure d'ailleurs sur la commune) et surtout s'ils sont perpendiculaires à l'axe d'écoulement. Il est aussi possible de réserver des emplacements entre deux parcelles agricoles ou de définir un lieu moins pénalisant pour l'exploitant mais qui resterait d'intérêt pour prévenir les ruissellements. **Pour ce faire, un contact avec le technicien agricole du SMBVAS est possible.**

**Il manque également** sur cette carte n°1 (à moins que ce ne soit sur la carte n°2 ?) **les axes de ruissellements et les aléas vus dans le PPR comme ceux du SAGE : leur positionnement sur la carte du zonage éclairerait davantage les propriétaires pour savoir s'ils sont concernés par des certaines règles.**

Il convient de remarquer que toutes les haies ou mares etc... créées dans un but hydraulique auront évidemment aussi des intérêts touristiques, de préservation de la biodiversité, d'amoindrissement des effets négatifs des fortes chaleurs...

Enfin, il existe la règle 6 dans le SAGE (« encadrer l'épandage et le stockage des effluents solides ») qui concerne ST OUEN DU BREUIL **qui doit être reprise ici ce qui ne semble pas le cas.**

\*\*\*

Dans cette seconde partie, il va être fait état des différentes dispositions du SAGE qui appellent à une mise en compatibilité. De même seront précisées les règles qui pourraient concerner ce PLUi, règles qui appellent, quant à elles, à une mise en conformité.

Le SMBVAS au titre de son rôle de co-structure porteuse du SAGE est là pour accompagner les collectivités dans la prise en compte des enjeux du SAGE au sein de leurs documents d'urbanisme.

Il convient de noter que toutes les remarques précédentes sont faites pour davantage lever toutes ambiguïtés d'incompatibilités éventuelles entre le document d'urbanisme et le SAGE en question. Tenir compte des propositions d'ajouts, de modifications est donc plus qu'à considérer.

### a) Mise en compatibilité PLUi → SAGE

**« Disposition 15** : s'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement. Afin d'atteindre [...] le bon état des masses d'eau de surface, [...] PLUi intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et l'acceptabilité des milieux récepteurs [...]

- ➔ Les nombreuses informations lues dans ce PLUi semblent indiquer qu'une attention sera portée sur la capacité des équipements afin qu'ils soient en adéquation avec les futurs raccordements. Il a cependant été lu que certaines unités de traitement avaient des capacités qui semblaient dépassées : il conviendra de revoir ce point et cet aspect pour que l'aménagement du territoire reste le moins impactant pour la ressource en eau.

**« Disposition 16** : vigilance à apporter à la localisation des nouvelles stations de traitement des eaux usées »

- ➔ Cf. point ci-dessus. Même s'il ne semble pas y avoir de données précises sur ce point, il est laissé ici pour rappeler la vigilance à avoir quant au positionnement d'une unité de traitement au regard des enjeux liés à l'eau, aux risques, à la biodiversité qu'il faut considérer.

« **Disposition 20** : restaurer la morphologie des cours d'eau »

- ➔ Sans objet ici St Ouen du Breuil étant sur le plateau.

« **Disposition 21** : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme »

- ➔ Sans objet ici St Ouen du Breuil étant sur le plateau.

« **Disposition 25** : protéger les zones humides et mares à travers les documents d'urbanisme »

- ➔ La rédaction de nombreux paragraphes laisse penser que ces éléments sont bien pris en compte et préservés néanmoins, sur aucune carte, il n'a été constaté les mares et les ZH qui seraient sauvegardées. Le manque de précision par l'absence de cartes ne permet pas de conclure que le PLUi est compatible avec cette disposition.

« **Disposition 32** : protéger les éléments du paysage ayant un rôle antiérosif au travers des documents d'urbanisme »

- ➔ La rédaction de nombreux paragraphes laisse penser que ces éléments sont bien pris en compte et préservés néanmoins, sur aucune carte, il n'a été constaté les mares, haies etc... qui seraient sauvegardées. Le manque de précision par l'absence de cartes ne permet pas de conclure que le PLUi est compatible avec cette disposition.

« **Disposition 40** : assurer l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain »

Différents paragraphes montrent une intention qui semble aller dans le sens d'une compatibilité avec le SAGE et cette disposition.

« **Disposition 43** : protection des zones d'expansion de crues du bassin versant de la Sainte-Gertrude-Ambion dans les documents d'urbanisme »

- ➔ Sans objet pour ce PLUi.

b) Mise en conformité PLUi → SAGE

Les différentes règles du SAGE auxquelles il conviendra de se conformer sont décrites ci-dessous. En l'état des informations données par le PLUi, ci-dessous l'analyse qui ressort de la prise en compte de la conformité du PLUi vis à vis des règles du SAGE.

« **Règle 1** : préserver le lit mineur et les berges des cours d'eau du territoire du SAGE »

« Sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du SAGE, tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, impliquant la consolidation ou la protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes, soumis aux régimes de déclaration ou d'autorisation des articles R. 214-1 et R. 511-9 du code de l'environnement, n'est possible que dans les cas suivants :

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme,

OU

- les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Et dans ces cas, uniquement si l'inefficacité des techniques douces est démontrée [...] »

- ➔ Sans objet ici St Ouen du Breuil étant sur le plateau.

« **Règle 2** : préserver les espaces de mobilité des cours d'eau »

« A l'exception des projets visant la restauration hydromorphologique de cours d'eau ou la restauration de zones humides, les projets réalisés dans le lit majeur relevant des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation, respectent un recul par rapport aux berges de 5 mètres applicable aux aménagements et ouvrages ; et un recul par rapport aux berges de 10 mètres applicable aux nouvelles constructions. »

- ➔ Sans objet ici St Ouen du Breuil étant sur le plateau.

« **Règle 3** : préserver les zones humides »

« L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de toutes zones humides telles que définies aux articles L211-1 quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf pour tous nouveaux projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

§ éviter l'impact ;

§ réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;

§ et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié.

Afin d'éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, dans le même bassin versant de cours d'eau et sur une surface égale à minima à 150% de la surface impactée. Dans les autres cas, la surface de compensation est à minima de 200 %, si la compensation est réalisée sur le territoire du SAGE, et de 300%, si elle est réalisée à l'extérieur du périmètre du SAGE. D'une manière générale, les mesures compensatoires privilégient les techniques « douce » [...]. »

- ➔ Sans objet ici St Ouen du Breuil étant sur le plateau **sauf** s'il existe des zones humides de plateaux. **N'ayant pas trouvé de carte où figuraient ces éléments, la question reste ouverte.**

**Règle 4 : maintenir les secteurs enherbés sur les zones d'érosion prioritaires 1**

« En vue de ne pas aggraver les risques de ruissellement et d'érosion, les secteurs enherbés dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et identifiés par « herbages visés par la règle 4 » sur les cartes présentées en III.A sont maintenus. Le boisement ou la mise en place de taillis à très courte rotation de saules sur ces herbages est autorisé à condition de ne pas procéder au retournement de l'herbage. »

- ➔ Sans objet ici pour St Ouen du Breuil.

**Règle 5 : compenser le retournement d'herbages sur les zones d'érosion prioritaires 2**

« Tout retournement d'herbages, dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et identifiés par « herbages visés par la règle 5 » sur les cartes présentées en III.A, doit être compensé, au plus tard dans les 9 mois suivant le retournement d'herbage, par des aménagements d'hydraulique douce (bande en herbe, talus, haie, fascine, mare...) afin d'assurer la non-aggravation du transfert de particules de terre et de polluants tels que les nitrates et pesticides. La pérennité des mesures compensatoires est assurée par le pétitionnaire. »

- ➔ Sans objet ici pour St Ouen du Breuil.

**Règle 6 : encadrer l'épandage et le stockage des effluents solides**

- ➔ Cette règle s'applique sur certains secteurs de ST OUEN DU BREUIL. Ces secteurs ne figurent pas sur les cartes vues à ce jour. Il convient qu'ils apparaissent pour que l'application de la règle soit effective. Un laïus devra aussi figurer dans le REGLEMENT du PLUi, sur ces zones concernées afin que les propriétaires aient connaissance des règles qui doivent s'appliquer. **Le PLUi ne semble pas être conforme au SAGE en ne mentionnant pas cette règle pourtant applicable sur une partie de son territoire.**

Pour information : un extrait de la carte 006 (zone d'érosion concentrée visées à la règle 6) est joint en annexe.

**Règle 7 : gérer les nouveaux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol**

« Tout projet d'aménagement ou de rénovation urbaine, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, quelle que soit la superficie totale du projet, privilégie l'infiltration des eaux pluviales dès lors que les conditions pédogéologiques le permettent. [...] »

- ➔ Cette règle s'applique sur la partie de St Ouen du Breuil qui est sur le SAGE des 6 vallées. **Cela n'est pas indiqué dans le PLUi. Il convient de le rappeler quelque part dans le règlement.**

\*\*\*

Ainsi et en l'état de l'analyse des documents, certains points restent à préciser pour que la compatibilité et surtout la conformité du PLUi avec le SAGE soit effective. L'avis sur ces documents ne peut qu'être, à ce jour, réservé au regard des enjeux du SAGE.

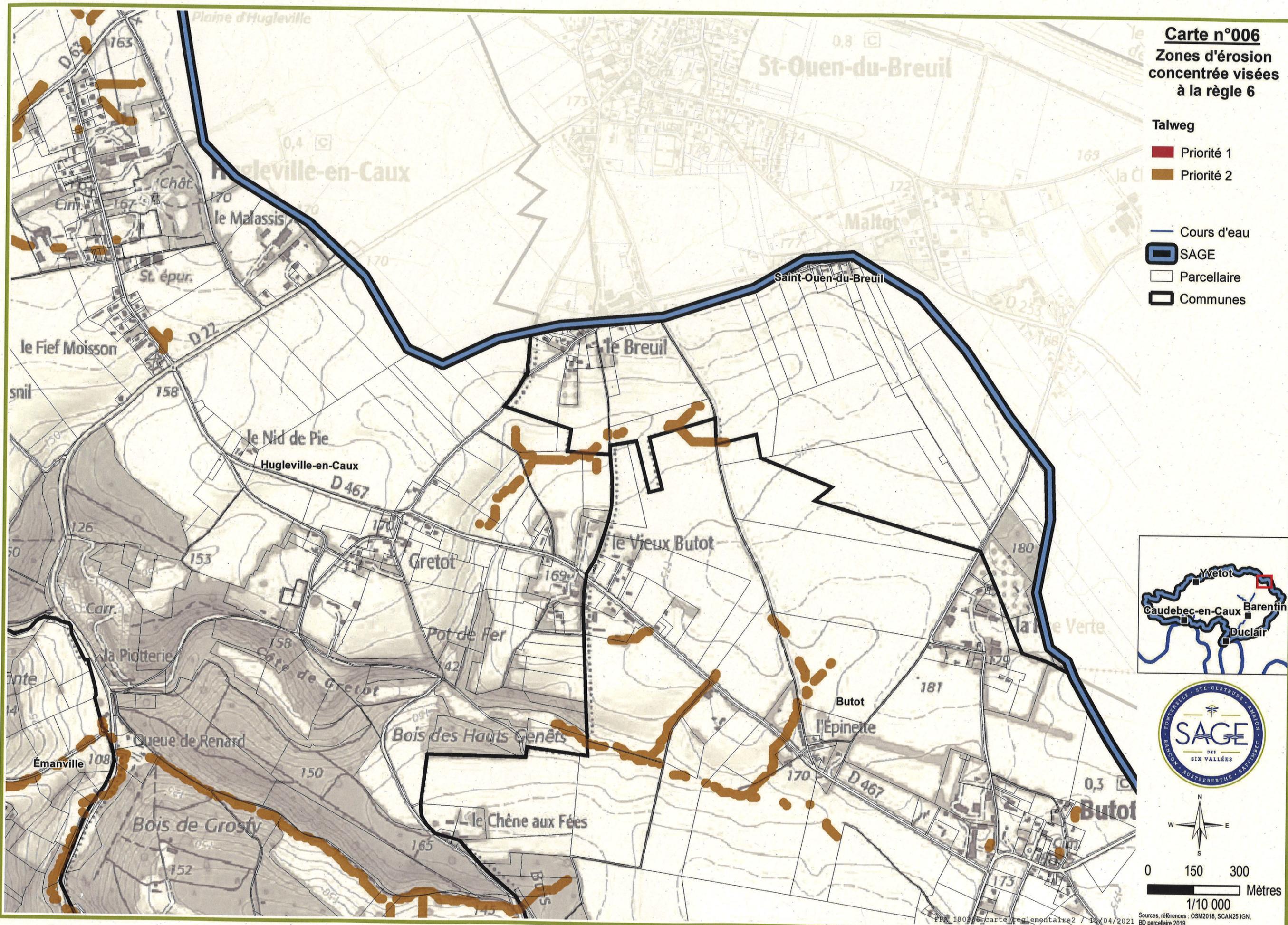
\*\*\*

# SAGE DES 6 VALLÉES

Annexes cartographiques du Règlement

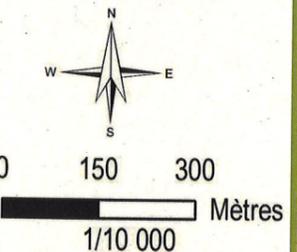
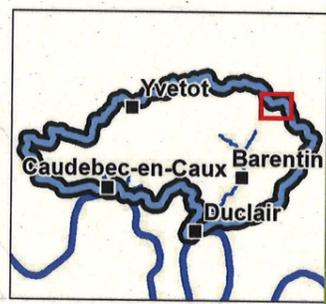


Document approuvé par Arrêté Prefectoral du 7 mars 2022



**Carte n°006**  
Zones d'érosion  
concentrée visées  
à la règle 6

- Talweg**
- Priorité 1
  - Priorité 2
- Cours d'eau
- SAGE
- ▭ Parcelle
- ▭ Communes



Sources, références : OSM2018, SCAN25 IGN, BD parcellaire 2019